



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2024-083

PUBLIÉ LE 31 MAI 2024

Sommaire

Direction Départementale des Territoires / Service habitat construction

36-2024-05-28-00006 - Arrêté portant renouvellement de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (4 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2024-05-29-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté 36-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département de l'Indre (4 pages) Page 8

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2024-05-29-00003 - 20240529-Arrêté autorisant les palpations aux agents SNCF sécurité juin à septembre 2024 (3 pages) Page 13

36-2024-05-30-00001 - 20240530- Arrêté de mise en demeure GDV de LEVROUX (4 pages) Page 17

36-2024-05-28-00005 - 20240530- Arrêté requisition pharmacie Belâbre greve du 30 mai 2024 (3 pages) Page 22

Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2024-05-29-00001 - arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Cécile RENARD, administratrice des finances publiques adjointe, directrice du pôle stratégie et ressources à la direction départementale des finances publiques de l'Indre (2 pages) Page 26

Préfecture de l'Indre / Sous Préfecture Le Blanc

36-2024-05-30-00002 - AP du 30/05/2024 créant la commission du suivi de site, carrière Moreau à Pouligny Saint Pierre (4 pages) Page 29

Direction Départementale des Territoires

36-2024-05-28-00006

Arrêté portant renouvellement de la
Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat

ARRETE N°

en date du 28 MAI 2024

portant renouvellement de la Commission locale d'amélioration de l'habitat,

**LE PREFET de l'Indre,
Délégué de l'Anah dans le département,**

VU le Code de la Construction et de l'habitation, notamment son article R 321-10 modifié par décret n°2017-831 du 5 mai 2017 – art 7 ;

VU l'arrêté préfectoral n°36-2021-03-22-00009 du 22 mars 2021 portant renouvellement de la commission locale d'amélioration de l'habitat ;

VU les désignations faites par l'ADIL le 15/04/2024, par l'UNPI 36 le 25/04/2024, par le CCAS de Châteauroux le 24/04/2024, par la DDETSPP le 14/05/2024, par Action Logement Services le 02/05/2024, par la CNL le 24/04/2024 ;

Sur les propositions du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le département,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La commission locale d'amélioration de l'habitat est constituée, à compter de la date de signature du présent arrêté, ainsi qu'il suit :

A / Membre de droit

- le délégué de l'Agence dans le département ou son représentant,

B / Membres nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté :

1 – en qualité de représentant des propriétaires :

Membre titulaire

Monsieur François THOMAS
UNPI 36

Membre suppléant

Monsieur François HUMMEL
UNPI 36

2 – en qualité de représentant des locataires :**Membre titulaire**

Monsieur Yves CHOUBRAC
CNL

Membre suppléant

Monsieur Claude BIAUNIER
CNL

3 – en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :**Membre titulaire**

Madame Christine FLEURET
ADIL

Membre suppléant

Monsieur Stéphane CHARPENTIER
ADIL

4 – en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :**Membre titulaire**

Madame Delphine GUILLON
CCAS CHATEAUROUX

Membre suppléant

Monsieur Bertille ABIALABYE
CCAS CHATEAUROUX

Madame AUDOIN Runiza
DDETCSP Inclusion sociale

Madame Véronique FOUCHER
DDETCSP Inclusion sociale

5 – en qualité de représentants des associés collecteurs de l'Union d'Economie Sociale pour le Logement désignés par Action Logement:**Membre titulaire**

Monsieur Florent GARCIA
Action Logement Centre-Val de Loire

Membre suppléant

Madame Elise CHARRIERE
Action Logement Cher et Indre

ARTICLE 2 : La présidence de la commission est assurée par le délégué de l'Agence dans le département ou son représentant.

ARTICLE 3 : Les personnes désignées sont nommées pour une période de trois ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n°36-2021-03-22-00009 en date du 22 mars 2021 portant renouvellement de la commission locale d'amélioration de l'habitat est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture et le délégué adjoint de l'Agence dans le département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.

Ph Le Préfet,
Délégué de l'Anah dans le département,

*Rik Vandererven -
le délégué-adjoint*

RIK VANDERERVEN

REVISED

Direction Départementale des Territoires

36-2024-05-29-00002

Arrêté modifiant l'arrêté 36-2022-06-13-00002 du
13 juin 2022 définissant le cadre des mesures
coordonnées de restriction provisoire des
prélèvements et des usages de l'eau destinées à
faire face à une menace de sécheresse dans le
département de l'Indre



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ 36-2024-05- 29-00002 du 29 mai 2024

modifiant l'arrêté 36-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département de l'Indre

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10 relatifs à la gestion de la ressource, L. 215-1 à L. 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, R. 216-9 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 relatifs à la gestion des eaux pluviales et de sources entre propriétaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret « gestion quantitative » n°2021-795 du 23 juin 2021, relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application des articles R. 211-1 à R. 211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis

- à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 432-8 relatifs à la protection de la nature, les articles R. 211-1 à R. 211-9, R. 211-66 à R. 211-70 relatifs à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R. 214-1 à R. 214-60 portants applications des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0 ou 1.3.1.0. des articles R. 214-1 à R. 214-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 adopté le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Cher amont, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Cher aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 26 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté n°36-2022-06-13-00003 du 13 juin 2022 portant composition de l'Observatoire des Ressources en Eau (ORE) du département de l'Indre ;

Vu l'arrêté 36-2022-06-13-00002 du du 13 juin 2022 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département de l'Indre ;

Vu les avis formulés par les membres de l'ORE par échange de mails en mars 2024 ;

Vu les résultats de la procédure de consultation du public menée du 18 avril au 9 mai 2024 ;

Considérant la nécessité de maintenir l'activité d'élevage dans le département de l'Indre qui tend à décliner depuis plusieurs années ;

Considérant que l'abreuvement des animaux est un usage prioritaire après l'Adduction d'Eau Potable (AEP) ;

Considérant que le guide circulaire de mai 2023 relatif à la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ne prévoit pas de limitation pour l'abreuvement ;

Considérant que l'article R. 211-66 permet au préfet d'adapter, à titre exceptionnel, les mesures de restriction s'appliquant à un usage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : modification de l'arrêté 36-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022

L'arrêté 36-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 est modifié de la façon suivante :

- l'article 8 – 6 sur les prélèvements pour l'abreuvement des animaux est supprimé
- l'article 6 – 1 sur les mesures générales des plans d'alerte est modifié par ajout de la ligne ci-dessous :

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
	DSA	DAR	DCR
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sous réserve de veiller au maintien d'un débit minimum dans le milieu naturel, sauf arrêté spécifique		

- toutes les autres dispositions demeurent inchangées.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, sur le site internet de la préfecture de l'Indre <https://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieux-Aquatiques/Gestion-des-etages/Arrete-cadre-du-13-juin-2022/Arrete-cadre-secheresse-n-36-2022-06-13-00002-du-13-juin-2022>, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception.

Article 3 : Délais et voies de recours

Les délais de recours auprès du tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud - CS 40 410, 87 000 LIMOGES CEDEX) sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans les conditions prévues à l'article L. 214-10 du code de l'environnement. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture, les sous-préfètes d'Issoudun, de la Châtre et du Blanc, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la police nationale, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Thibault LANXADE

Préfecture de l'Indre

36-2024-05-29-00003

20240529-Arrêté autorisant les palpations aux agents SNCF sécurité juin à septembre 2024

ARRÊTÉ N°

Autorisant les agents habilités du service interne de la sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité.

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des transports, notamment ses articles L.2251 à L.2251-9 et R.2251-49 à R.2251-52 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thibault LANXADE en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Renaud LASSINCE, en tant que sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2024 n° 36-2024-04-22-00003 portant délégation de signature à M. Renaud LASSINCE, directeur de Cabinet ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la demande présentée par le chef de l'unité opérationnelle Centre-Val de Loire de la direction de zone de sûreté ouest de la SNCF, sollicitant une autorisation de palpation pour la période du samedi 1^{er} juin 2024 au dimanche 8 septembre 2024 inclus, dans l'ensemble des gares SNCF du département de l'Indre ;

Considérant qu'en application de l'article R.2251-52 du code des transports susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, spécialement habilités à cet effet, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transport, que dans les limites de durée et de lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté préfectoral constatant l'existence de circonstances particulières liées à la présence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant le ré-haussement du plan Vigipirate au niveau le plus haut, « urgence attentat » à la suite de l'attaque terroriste islamiste d'Arras le 13 octobre dernier, puis du 2 décembre 2023 à Paris ;

Considérant que ce niveau élevé de la menace terroriste est accompagnée d'une augmentation du nombre des incivilités constatées ;

Considérant que l'état de la menace terroriste précitée caractérise l'existence de circonstances particulières au sens des articles L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la période visée correspond aux vacances d'été des différentes zones scolaires, aux périodes du déroulé des jeux olympiques et paralympiques, qu'elle engendrera de nombreux déplacements y compris familiaux et donc augmentera substantiellement la fréquentation des gares SNCF du département de l'Indre ;

Considérant que ces circonstances particulières justifient la mise en œuvre de mesures de contrôle renforcées, notamment la possibilité de faire procéder par des agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés, à des palpations de sécurité, dans l'enceinte des gares SNCF du département de l'Indre à l'occasion de ces périodes de déplacements importants ;

Sur proposition du directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF sont autorisés à procéder, avec le consentement de la personne, à des palpations de sécurité dans toutes les gares SNCF du département de l'Indre du samedi 1^{er} juin 2024 au dimanche 2 septembre 2024 inclus.

Article 2 : Les recours sont exposés en annexe.

Article 3 : Le directeur de Cabinet, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, le Directeur départemental de la police nationale et le Directeur de la sûreté de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont un exemplaire sera adressé à Mme le Procureur de la République de Châteauroux.

Fait à Châteauroux, le 29 mai 2024

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur de Cabinet

Renaud LASSINCE

RECOURS

Les recours suivants qui n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la décision.

<p><u>RECOURS GRACIEUX</u></p>	<p>La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :</p> <p>- soit par voie postale : <i>Préfecture de l'Indre</i> <i>Place de la Victoire et des Alliés</i> <i>CS 80 583, 36 018 Châteauroux cedex.</i></p> <p>- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr.</p> <p>Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.</p>
<p><u>RECOURS HIÉRARCHIQUE</u></p>	<p>La demande argumentée est adressée au :</p> <p><i>Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau</i> <i>Place Beauvau</i> <i>Paris 75 008^e.</i></p>
<p><u>RECOURS CONTENTIEUX</u></p>	<p>La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :</p> <p>- soit par voie postale au : <i>2, cours Bugeaud</i> <i>CS 40410</i> <i>87 000 Limoges.</i></p> <p>- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr .</p>
<p><u>Remarques :</u></p> <p>Un recours gracieux ou hiérarchique devant l'administration pourra être déposé dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision. Dans ce même délai, un recours contentieux pourra être directement porté devant de Tribunal administratif territorialement compétent.</p> <p>Par ailleurs, un recours contentieux pourra également intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration sur le recours gracieux ou hiérarchique ci-dessus indiqué.</p> <p>Ces recours sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception.</p>	

Préfecture de l'Indre

36-2024-05-30-00001

20240530- Arrêté de mise en demeure GDV de
LEVROUX

Le Préfet

Arrêté n°36-2024-05-30-00001
portant mise en demeure d'évacuer un site illégalement occupé
sur la commune de LEVROUX (36110)
(près du stade de football et de l'école)

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code pénal, et notamment son article 322-4-1 modifié ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017- Art. 150 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance, notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative, insérant un chapitre IX ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thibault LANXADE en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de M. Renaud LASSINCE, en qualité de directeur de cabinet du préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2024-04-22-00003 du 22 avril 2024 portant délégation de signature à M. Renaud LASSINCE, directeur de Cabinet ;

Vu la circulaire d'application n°NOR INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 ;

Vu la demande du maire de Levroux du 30 mai 2024 requérant le concours de la force publique pour procéder à l'évacuation des occupants de terrains sans droit ni titre, installés près du stade de football et de l'école, sis sur la commune de Levroux (36110) ;

Vu le procès-verbal de renseignement administratif du jeudi 30 mai 2024 (n°00916/2024) établi par la Brigade de gendarmerie de Vatan constatant que l'installation illégale des gens du voyage sur ladite commune de Levroux entraîne des troubles à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

Considérant que moins de 5 000 habitants résident sur la commune de Levroux ;

Considérant que cette commune n'est pas inscrite SDAGDV ;

AV-606-FL	RENAULT MAGANE SCENIC
BH-715-XM	MERCEDES
FG-895-FR	RENAULT MEGANE
DK-382-LH	RENAULT MASTER
EP-397-AQ	RENAULT KANGOO
DZ-448-DR	CITROEN JUMPER

sont mis en demeure d'avoir libéré les lieux au plus tard le samedi 1^{er} juin 2024 à 12 heures

Article 2 :

Cette mise en demeure reste applicable aux occupants, dans un délai de **SEPT JOURS** à compter de sa notification, dans l'hypothèse où ils stationneraient de nouveau irrégulièrement sur le territoire de la commune de Levroux (36110) et si ce stationnement est de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques.

Article 3 :

Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1^{er}, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles à l'issue du délai prévu au même article.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux occupants illicites du terrain en cause, au maire de la commune de Levroux.

Article 5 :

Le directeur de cabinet, sous-préfet, le commandant du Groupement de gendarmerie départementale, le maire de Levroux (36110) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants, publié et affiché à la mairie de Levroux.

Fait à Châteauroux, le 30 mai 2024

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le directeur de Cabinet


Renaud LASSINCE

« Article 9-II Bis – Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain, peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du Préfet à leur égard. Le Président du Tribunal ou son délégué statue dans un délai de 48 heures à compter de la saisine »

RECOURS

RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale : *Préfecture de l'Indre,
Place de la Victoire et des Alliés,
CS 80583,
36019 Châteauroux cedex*

- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée :

*Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau,
Place Beauvau, Paris 75008.*

RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale au 2 cours Bugeaud,
CS 40410
87 000 Limoges cedex

- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> .

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

	DATE	HEURES	SIGNATURE(S) ORGANISME(S) OU PERSONNE(S) PHYSIQUE(S)
DESTINATAIRE(S)		à	
ARRÊTÉ NOTIFIÉ AUX PERSONNES VISÉES LE		à	
ARRÊTÉ AFFICHÉ EN MAIRIE LE		à	
ARRÊTÉ AFFICHÉ SUR LE LIEU OCCUPÉ DE MANIÈRE ILLICITE LE		à	

Préfecture de l'Indre

36-2024-05-28-00005

20240530- Arrêté requisition pharmacie Belâtre
greve du 30 mai 2024

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 36-2024-05-28-00005
portant réquisition d'officine(s) de pharmacie
pour assurer la continuité du service pharmaceutique**

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L5125-17, L5424-3 et R4235-49 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2215-1 alinéas 4°, introduit par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment l'article 3 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Thibault Lanxade en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de monsieur Renaud Lassince, en tant que sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Indre ;

Considérant que l'article L2215-1 alinéa 4° du code général des collectivités territoriales dispose : « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. » ;

Considérant la journée d'action lancée par les syndicats de pharmaciens d'officine FSPF et US-PO au niveau national, consistant en la fermeture des officines de pharmacie le 30 mai 2024 en journée ;

Considérant que la fermeture des officines de pharmacie remet en cause l'accès de la population aux médicaments ainsi que la permanence des soins et compromet, de ce fait, la sécurité de la population du secteur concerné du département de l'Indre ;

Considérant que les pharmaciens dont la liste est annexée au présent arrêté, ont informé l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire qu'ils fermeront leur officine la journée du jeudi 30 mai 2024 ;

Considérant qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition ;

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont réquisitionnés, pour assurer la continuité du service pharmaceutique, les pharmaciens ayant déclaré fermer leur officine pendant la journée du jeudi 30 mai 2024 figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative :

→ M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés, 36000 Châteauroux ;

→ Un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, 75008 Paris ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

→ Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 2 cours Bugeaud, CS 40410 87000 Limoges ;

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet, Sous-Préfet, le Commandant le Groupement de gendarmerie de l'Indre et la Directrice générale de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'organisation professionnelle représentative dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 28 mai 2024

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet,


Renaud LASSINCE

Annexe

TABLEAU DES PHARMACIENS DÉCLARÉS GRÉVISTES AUPRÈS DE L'ARS CENTRE VAL DE LOIRE réquisitionnés, pour assurer la continuité du service pharmaceutique

PÉRIODE DU 30 MAI 2024

Département d'implantation	Nom de la pharmacie	Adresse	Code postal	Commune	Coordonnées	Jours de garde prévus	Horaires
Indre	PHARMACIE SEILLER-MERLE	2 Rue Lucas	36370	BELABRE	02 54 37 62 22	30/05/2024	9h - 19h

Préfecture de l'Indre

36-2024-05-29-00001

arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Cécile RENARD, administratrice des finances publiques adjointe, directrice du pôle stratégie et ressources à la direction départementale des finances publiques de l'Indre

ARRÊTÉ préfectoral du 29 MAI 2024
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à
Madame Cécile RENARD, administratrice des finances publiques adjointe,
directrice du pôle stratégie et ressources
à la direction départementale des finances publiques de l'Indre

LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant nomination et affectation de Mme Cécile RENARD, en qualité de responsable du pôle stratégie et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Madame Cécile RENARD, administratrice des finances publiques adjointe, directrice du pôle stratégie et ressources à la direction départementale des finances publiques de l'Indre, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de l'Indre.

- recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 - « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » ;
- n° 218 – « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières » ;
- n° 723 – « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » ;
- n° 348 - « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs » ;
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités du ministère de l'économie et des finances et, s'agissant de la cité administrative, sur le compte de commerce n° 907 – « Opérations commerciales des domaines ».

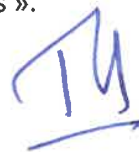
Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 – Demeurent réservés à la signature du Préfet de l'Indre :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État relevant du programme n° 833 – « avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes ».

Article 3 – Madame Cécile RENARD peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité, dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture et la directrice du pôle stratégie et ressources à la direction départementale des finances publiques de l'Indre sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs ».



Thibault LANXADE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le préfet de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;
- un **recours hiérarchique**, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 1 cours Vergniaud - 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'**application informatique** « Télérecours » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Préfecture de l'Indre

36-2024-05-30-00002

AP du 30/05/2024 créant la commission du suivi de site, carrière Moreau à Pouligny Saint Pierre



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ du **30 MAI 2024**

créant la commission de suivi de site (CSS) de la carrière de calcaire et de l'installation de concassage-criblage exploitées par la SARL Moreau aux lieux-dits « Pièces de Bournais » et les « Malgammes » sur la commune de Pouligny-Saint-Pierre.

Le Préfet de l'Indre,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-2-1 et R. 125-5 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 autorisant la société SARL MOREAU à exploiter une carrière de calcaire sur la commune de Pouligny-Saint-Pierre, aux lieux-dits « Pièces de Bournais » et les « Malgammes », notamment son chapitre 2.9 ;

Considérant qu'une commission de suivi de site doit être créée conformément à l'arrêté susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu d'informer les tiers sur le fonctionnement de la carrière de calcaire et l'installation de concassage-criblage ;

Considérant que cette instance a vocation à constituer un cadre d'échanges et de dialogues avec toute personne concernée par cette installation ;

Sur proposition de la sous-préfète du Blanc,

ARRÊTE

Article 1 : création de la commission de suivi de site

La carrière de calcaire et son installation de concassage-criblage en vue de la production de matériaux, exploitée par la SARL Moreau sur la commune de Pouligny-Saint-Pierre aux lieux-dits « Pièces de Bournais » et les « Malgammes » est une installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à autorisation en vertu de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 125-2-1 du même code et du chapitre 2.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, la commission de suivi de site (CSS), autour de cette installation est créée, à compter de la publication du présent acte.

Article 2 : Composition de la commission :

La commission de suivi de site est composée de cinq collèges décrits ci-après :

- collège « administration publique »
 - le préfet de département ou son représentant
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
 - le directeur départemental des territoires ou son représentant
 - la directrice du développement local et de l'environnement ou son représentant
 - le délégué départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant

Chacun des représentants des administrations dispose d'une voix délibérative.
M. le préfet ou son représentant dispose de deux voix.

- Collège « élus des collectivités territoriales »
 - le maire de Pouligny-Saint-Pierre ou son représentant
 - le maire de Lureuil ou son représentant
 - le maire de Douadic ou son représentant
 - le maire de Preuilley-la-Ville ou son représentant
 - le maire de Tournon-Saint-Martin ou son représentant
 - un conseiller départemental élu sur le canton du Blanc

Chacun des représentants des collectivités territoriales dispose d'une voix délibérative.

- Collèges des « riverains et associations de protection de l'environnement »
 - le président d'Indre Nature ou son représentant, M. Yves-Michel Butin, suppléé par Mme Anne-Marie Villeneuve
 - 2 membres de l'association « Empreinte » :
 - M. Dominique Devinat
 - Mme Delphine Brouard

Chacune des associations dispose de trois voix délibératives.

- Collège « Exploitant »
 - Le directeur de la SARL Moreau
 - le directeur du site, M. Eric Hersard
 - le responsable QHSE (qualité, hygiène et sécurité et environnement), Mme Aude Gabillon
 - un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ou un représentant

Le collège exploitant dispose de six voix délibératives définies comme suit :
Le directeur du site et le directeur de la SARL disposent chacun de deux voix,
l'hydrogéologue et le représentant QHSE disposent d'une voix.

- Collège « Salarié »
 - le salarié du site : M. Fabrice Moreau
 - un chauffeur de l'entreprise Gabillon

Chacun des représentants du collège « salarié » dispose de trois voix délibératives.

Article 3 : durée du mandat

La durée du mandat des membres nommés par le préfet est fixée à cinq ans à compter de la publication du présent acte.

Article 4 : composition du bureau de la CSS

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège :

Collège Etat : sous-préfet du Blanc
Collège collectivités territoriales : maire de Pouligny-Saint-Pierre
Collège riverain : un représentant de l'association « Empreinte »
Collège exploitant : M. Eric Hersard
Collège salarié : M. Fabrice Moreau

Article 5 : fonctionnement de la commission :

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle se réunit, au moins une fois par an, sur convocation de son président ou à la demande d'au moins 3 membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf en cas d'urgence, la convocation et les documents de séance seront transmis quatorze jours avant la date de réunion.

Cette commission a pour objet de créer entre les différents représentants du collège un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants d'ICPE en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1.

L'exploitant de la carrière de calcaire et de l'installation de concassage-criblage devra présenter à la commission :

- x une note de présentation des installations et de leur utilisation ;
- x le bilan d'exploitation de l'année précédent la réunion ;
- x les décisions individuelles dont l'installation fait l'objet ;
- x les changements de modalités de fonctionnement de l'installation ;
- x les résultats des divers bilans environnementaux prescrits par l'arrêté d'autorisation d'exploiter ;
- x Toutes informations que l'exploitant jugera utile de porter à connaissance des membres de la CSS ;

La commission pourra faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnements de l'installation.

Article 6 : Secrétariat

Le secrétariat de cette commission sera assuré par la sous-préfecture du Blanc.

Article 7 : Exécution :

Madame La Sous-Préfète du BLANC est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à l'entreprise Moreau, et à chacun des membres constituant cette commission.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Nadine CHAIB